

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé de la commune de Roquebrune Cap Martin

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service:
*eau – risque
développement durable*

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'article R562-10 du code de l'environnement concernant la procédure de modification d'un PPR approuvé,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur la commune de Roquebrune Cap Martin,

Considérant la situation du site de l'hôtel Vista Palace en zone rouge d'éboulements au plan de prévention des risques de mouvements de terrain,

Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité contre les éboulements du site de l'hôtel Vista Palace.

ARRETE

Article 1: La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains approuvé de la commune de Roquebrune Cap Martin est prescrite.

Article 2 :Les risques pris en compte concernent les mouvements de terrain.

Article 3: La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé.

Article 4: Pour toute information concernant la modification de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, pôle risques naturels, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet: www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

Adresse :

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 5: Dans le cadre de la concertation, le projet de modification du PPR fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Article 6: Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de modification du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Roquebrune Cap Martin,
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 7 :Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie, au siège de la communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) et au siège du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya,

Article 8 :Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Roquebrune Cap Martin,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
- monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya,

Article 9 :Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale de la prévention des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 10 : Le maire de Roquebrune Cap Martin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

11 MARS 2009

Pour Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
D'ON 11472

Benoit BROCARD